

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Arrêté N°2003-71-22**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'inondation de l'Ardèche Amont  
dans la commune de Prades**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Ardèche



service de l'Urbanisme  
de l'Aménagement et  
du paysage

**LE PREFET DE L'ARDECHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche Amont,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Prades en date du 28 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-12 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche Amont dans la commune de Prades,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 novembre au 4 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E :**Article 1<sup>er</sup>

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Prades est approuvé

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Prades aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Prades pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Prades
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 MARS 2000

  
le Préfet  
Jean-François KRAFT